



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2247**

**Date : 15 décembre 2022**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et  
l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale**

---000000---

**ATTENDU QUE** l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté, le 10 juin 2022, une motion à l'effet que le 30 septembre de chaque année, l'Assemblée nationale hisse sur l'une de ses tours le drapeau des survivants à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation et en mémoire des victimes et survivants des pensionnats autochtones;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour tenir compte de la motion adoptée le 10 juin 2022;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale.

*Copie certifiée conforme*

*Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale*

**Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des  
édifices de l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 114)**

---

1. L'article 2.1 du Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2° le 30 septembre : le drapeau des survivants à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.